

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)  
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

---

*Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice  
financier terminé au 30 septembre 2000*

**DEMANDE**

Le 21 décembre 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) une demande d'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé au 30 septembre 2000.

La demande comporte les conclusions suivantes :

- ? **ACCUEILLIR** la présente demande;
- ? **PRENDRE ACTE** de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 2000 (129 736 000 \$) et le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un coût en capital moyen de la base de tarification de 8,47 % (125 940 000 \$);
- ? **PRENDRE ACTE** de l'atteinte, par SCGM, d'un indice global moyen de 95,3 % dans le cadre du mécanisme de rendement incitatif impliquant le partage du trop-perçu au cours de l'année financière 1999-2000;
- ? **PRENDRE ACTE** du fait que SCGM peut conserver la moitié du trop-perçu avant impôt et après redressement de l'année financière 1999-2000, soit le montant de 2 993 000 \$, conformément aux décisions D-2000-34 et D-93-51;
- ? **PERMETTRE** à SCGM d'imputer dans un compte à payer aux clients, 2 993 000 \$, pour qu'il en soit disposé suite à une proposition de SCGM dans le dossier R-3444-2000 de la Régie.

La Régie examine la demande du distributeur selon les articles 31(5), 75 et 159 de sa loi constitutive<sup>1</sup>. L'article 16 mentionne qu'une telle demande est étudiée et décidée par trois régisseurs. L'article 75 de la Loi prévoit qu'un distributeur de gaz naturel doit fournir chaque année à la Régie, à l'époque fixée par celle-ci, un rapport comprenant les renseignements suivants :

- ? Son nom;
- ? Dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, sans capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;
- ? Son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la Loi).

- ? Les prix et les taux exigés au cours de l'année;
- ? Tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

Par ailleurs, l'ordonnance G-396 du 4 décembre 1984 de la Régie du gaz et de l'électricité, concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz, ordonne à ceux-ci de transmettre à la Régie, dans les trois mois qui suivent la fin de leur exercice financier, le rapport annuel prévu à l'article 45 de la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*<sup>2</sup>. Cette ordonnance qui, même modifiée, est toujours en vigueur en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) et de l'article 74 de la *Loi sur la Régie du gaz*<sup>3</sup>, précise également les autres éléments que doit contenir un tel rapport.

Dans la lettre accompagnant son rapport annuel pour l'exercice terminé au 30 septembre 2000, SCGM soumet que toutes les informations requises par la Loi et les ordonnances applicables sont incluses dans les pièces produites au dossier. Conséquemment, SCGM ne requiert pas d'audience pour une telle demande et elle soumet à la Régie qu'elle devrait rendre une décision sur étude du dossier.

Le 31 janvier 2001, le Secrétaire de la Régie avise les intervenants au dossier R-3426-99<sup>4</sup> qui désirent participer à l'examen du rapport annuel de SCGM de l'en informer et d'indiquer de quelle façon ils entendent le faire.

Aucun intervenant n'a informé la Régie qu'il participerait à l'examen du présent dossier.

Le 12 février 2001, le distributeur complète sa demande et dépose le « Rapport des suivis au 30 septembre 2000 de Gaz Métropolitain », lequel comprend les différents suivis exigés dans les décisions passées de la Régie du gaz naturel et de la Régie de l'énergie.

Le 9 mars 2001, la Régie fait parvenir à SCGM une demande de renseignements. Le distributeur répond les 23 mars et 3 avril 2001. À la suite des compléments d'information apportés par SCGM, la Régie estime le dossier complet et procède à l'examen de la demande du distributeur.

La présente décision traite essentiellement du partage et de la disposition du trop-perçu ainsi que des suivis réglementaires inhérents à certaines décisions de la Régie relatives à des projets d'extension de réseau.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-8.02.

<sup>4</sup> Demande pour modifier les tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 (décision D-2000-34).

## ÉTABLISSEMENT ET PARTAGE DU TROP-PERÇU

### **POSITION DE SCGM**

Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2000, SCGM a réalisé un revenu net d'exploitation de 129 736 000 \$ sur une base de tarification moyenne de 1 486 889 000 \$. Le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie, dans sa décision D-2000-34, en fonction d'un coût en capital moyen de la base de tarification de 8,47 %, est de 125 940 000 \$. Tel qu'il appert au dossier<sup>5</sup>, il en découle un trop-perçu, avant impôt et après redressement, de 5 986 000 \$.

SCGM explique ces résultats par les éléments suivants : d'une part, la marge brute a été plus élevée que prévue, due à l'augmentation des volumes de ventes à sa clientèle petit et moyen débits, et surtout à sa clientèle de la grande entreprise, et à la réduction de plus de 1 million de dollars des rabais à la consommation; d'autre part, la hausse des dépenses et la croissance de la base de tarification ont été plus faibles comparativement à la progression réalisée au niveau de la marge brute. Cette hausse de la base de tarification est causée par le niveau des inventaires de gaz naturel qui a été en moyenne plus élevé que prévu et à l'augmentation des prix du gaz naturel au cours de l'année.

Conformément aux décisions D-93-51 et D-2000-34, SCGM propose de partager le trop-perçu entre les associés et les clients en fonction des indices de qualité du service à la clientèle et de la sécurité du réseau.

Pour l'année financière terminée le 30 septembre 2000, SCGM a atteint un indice global moyen de 95,3 % de réalisation des quatre indices, à savoir la fréquence des lectures de compteurs, la rapidité de réponse aux appels téléphoniques, la rapidité de réponse aux situations d'urgence et l'entretien préventif.

En conséquence, le distributeur est en droit de conserver la moitié du trop-perçu avant impôt et après redressement, soit un montant de 2 993 000 \$. L'autre moitié revient à l'ensemble de sa clientèle<sup>6</sup>.

Afin de simplifier la facturation de la clientèle, SCGM propose d'imputer dans un compte à payer aux clients, portant intérêts, le montant de 2 993 000 \$ et ce, pour qu'il soit disposé de ce compte à payer dans le dossier R-3444-2000 de la Régie suite à une proposition de SCGM faite à cet égard. SCGM veut éviter d'ajouter au nombre

---

<sup>5</sup> Pièce SCGM-5, document 2.

<sup>6</sup> Pièce SCGM-5, documents 2 et 4.

d'ajustements tarifaires auxquels feront face les clients et qui résulteront déjà de la demande de modification tarifaire de SCGM au 1<sup>er</sup> octobre 2000, actuellement pendante devant la Régie.

### **OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie prend acte que, au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2000, le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM a engendré un taux de rendement sur la base de tarification supérieur au taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-2000-34, résultant en un trop-perçu avant impôt et après redressement de 5 986 000 \$.

La Régie prend acte que, pour l'année financière terminée le 30 septembre 2000, SCGM a atteint un indice global de 95,3 % de réalisation des quatre indices de qualité de service. Conséquemment et conformément aux dispositions des décisions D-93-51 et D-2000-34, la Régie reconnaît au distributeur le droit de conserver la moitié du trop-perçu avant impôt et après redressement, soit un montant de 2 993 000 \$, l'autre moitié du trop-perçu total revenant à sa clientèle.

Finalement, dans ce cas, la Régie accepte la proposition de SCGM d'imputer dans un compte à payer aux clients, portant intérêts, le montant de 2 993 000 \$ et ce, pour qu'il soit disposé de ce compte à payer dans le dossier R-3444-2000 de la Régie.

## **SUIVI DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE**

### **POSITION DE SCGM**

#### **Développement de la nouvelle franchise**

Dans le cadre du suivi du développement de la nouvelle franchise<sup>7</sup> pour les régions du Bas St-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte Nord, SCGM présente le 20 décembre 2000, les trois documents suivants :

- ? Relevé de marché, Région Bas St-Laurent, étude du potentiel d'utilisation du gaz naturel (SCGM-12, document 2);
- ? Le minerai de fer, familiarisation et description de l'industrie (SCGM-12, document 3);

---

<sup>7</sup> Avis A-99-01, dossier R-3408-98, page 4.

? Projet Côte Nord, estimation des coûts (SCGM-12, document 4).

La première étude montre un relevé de potentiel de 16 813 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> dans les régions de Montmagny, La Pocatière et Rivière-du-Loup. Le niveau d'intérêt des clients pour le gaz naturel serait de 72 %. SCGM précise par ailleurs<sup>8</sup> que cette étude n'inclut pas les clients « Grandes Entreprises » qui seront contactés directement par ses représentants. Cette étude de potentiel s'inscrit dans la phase I du développement de la nouvelle franchise soit le projet « Cartier ».

La seconde étude fournit un portrait général de l'industrie de minerai de fer. Certains investissements ont été annoncés, cependant, SCGM précise que le déclencheur d'un projet de gaz naturel sur la Côte Nord viendrait de l'implantation de nouvelles usines de transformation subséquentes au bouletage (réduction directe et production d'acier brut)<sup>9</sup>.

Le dernier document détaille les coûts de construction des gazoducs selon diverses alternatives pour alimenter la Côte Nord.

### **Rapport de suivis**

Le 12 février 2001, SCGM dépose auprès de la Régie son rapport des suivis au 30 septembre 2000. Ce dernier comprend les différents suivis exigés dans le cadre des décisions antérieures de la Régie du gaz naturel et, depuis juin 1997, de la Régie de l'énergie.

Ce rapport inclut une liste de projets de développement du réseau de moins de 1 million de dollars, par région administrative et pour un coût total de 16,6 millions de dollars. Cette liste indique, pour chaque projet, le nombre de branchements, de compteurs, de mètres de conduites, de postes et les coûts estimés de construction.

SCGM présente en outre le suivi des sept projets d'extension de réseau suivants :

- ? Stone Consolidated, division Belgo;
- ? Huntingdon;
- ? St-Hyacinthe;
- ? Coaticook;
- ? Grenville;

---

<sup>8</sup> SCGM-12, document 1.1.

<sup>9</sup> SCGM-12, document 1.2.

- ? Asbestos;
- ? Alcan/Alma.

Le distributeur dépose les informations suivantes afin de démontrer la rentabilité actuelle de chacun de ces projets<sup>10</sup> :

- ? Année de mise en gaz;
- ? Coûts prévus et à date;
- ? Nombre de clients prévu et à date;
- ? Volume annuel de gaz prévu et retiré réellement;
- ? Taux de rendement interne (TRI) prévu et à date;
- ? Point mort tarifaire prévu et à date;
- ? Contribution tarifaire, à l'horizon de 40 ans, prévue et à date.

Pour ces sept projets, le TRI global actuel s'élève à 16,90 %, le point mort tarifaire est de 1,4 an et l'impact actuel à la baisse sur les tarifs atteint 37,8 millions<sup>11</sup> de dollars.

SCGM souligne que les suivis des projets Stone Consolidated, division Belgo, Huntingdon, St-Hyacinthe, Grenville et Alcan/Alma se terminent cette année.

#### **OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie prend note des informations soumises dans le cadre du suivi de l'Avis A-99-01 et constate l'ampleur des coûts et le besoin de nouvelles implantations industrielles majeures pour rentabiliser le projet d'acheminer le gaz naturel jusqu'à la Côte Nord. Elle continuera à suivre le dossier concernant cette nouvelle franchise et désire être tenue informée de tout nouveau développement significatif.

SCGM présente un tableau pour l'ensemble des projets hors réseau de moins de 1 million de dollars, incluant le nombre de clients, les volumes, les investissements (construction, frais généraux et subventions), le taux de rendement interne global et la contribution sur les tarifs<sup>12</sup>. La Régie se déclare satisfaite de la rentabilité du portefeuille de ces projets d'extension. Cependant, la Régie juge que ce suivi ne devrait comporter que le tableau

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, onglets 3 à 9.

<sup>11</sup> Rapport des suivis au 30 septembre 2000, onglet 2.

<sup>12</sup> Item 1, document 1.1.

sommaire des investissements par région<sup>13</sup> et la rentabilité globale du portefeuille<sup>14</sup>. Elle demande donc au distributeur de ne plus fournir à l'avenir la liste de tous ces projets (11 pages à l'Item-1) lors de la présentation des prochains rapports annuels.

En ce qui concerne les sept projets d'extension de plus de 1 million de dollars qui font l'objet d'un suivi, ils restent rentables et la majorité d'entre eux présentent une nouvelle prévision d'impact à la baisse sur les tarifs, supérieure à la prévision originale. Seul le projet Stone Consolidated montre une rentabilité pour les consommateurs nettement moindre que celle projetée.

Le client Stone Consolidated, division Belgo, a subi une grève entre 1997 et 1999 et sa consommation est tombée à un peu plus de 24 000 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> par an. Avant ce conflit de travail, c'est-à-dire de septembre 1995 à août 1997, la consommation annuelle fut de 43 628 et 47 502 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>. L'an passé, le client a repris une consommation de cet ordre de grandeur à 42 631 10<sup>3</sup> m<sup>3</sup>.

SCGM et ce client ont signé une entente pour une consommation minimale globale de 215 000 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> sur une période de six ans. Cette entente se termine le 31 août 2001. Il reste 32 298 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> sur cette obligation minimale pour la présente année. Les négociations pour le renouvellement du contrat ont été entamées et, à ce stade-ci, il n'y a pas eu encore de discussion sur une nouvelle obligation minimale<sup>15</sup>. Le calcul de rentabilité de SCGM est basé sur une prévision de 43 800 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour les années à venir.

Vu l'importance de l'écart entre l'impact sur les tarifs prévu actuellement et celui prévu initialement et vu qu'une nouvelle entente est en cours de négociation, la Régie demande à SCGM de poursuivre le suivi du projet Stone Consolidated, division Belgo, dans le cadre de son prochain rapport annuel. Les résultats de cette négociation permettront au distributeur de présenter une nouvelle prévision qui devrait donner une idée plus précise de la rentabilité finale de ce projet.

Les projets Huntingdon, St-Hyacinthe et Grenville présentent des coûts supérieurs aux prévisions mais principalement à cause des branchements additionnels en raison de l'addition d'autres clients au projet et à cause du Programme de rabais à la consommation (PRC). Pour Grenville les retraits de l'an passé ont dépassé la prévision. Pour Huntingdon et St-Hyacinthe les livraisons n'ont pas encore atteint la prévision à long terme malgré le nombre additionnel de clients. Cependant, cette prévision semble en

---

<sup>13</sup> Item-1, page 1.

<sup>14</sup> Item 1, document 1.1.

<sup>15</sup> Onglet 3 et réponse à une question de la Régie : Item-3, document 1.1.

bonne voie d'être atteinte et la Régie juge qu'elle peut mettre fin au suivi de ces trois projets.

Les projets Coaticook, Asbestos et Alcan/Alma semblent plus rentables que prévu, cependant, ces projets en sont à leur première année de consommation.

Dans le cas de Coaticook, le nombre de clients a plus que doublé et les volumes prévus ne sont pas encore atteints. La Régie constate que l'écart est encore important : 3 161 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> relativement à une prévision de 4 612 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>.

Les volumes retirés la première année sur les projets Asbestos et Alcan/Alma confirment les prévisions dans les deux cas. Cependant, ces volumes sont encore très faibles par rapport aux prévisions en régime de croisière. La Régie juge préférable d'attendre les livraisons des deux prochaines années pour être en mesure de confirmer que les ventes sont « à maturité ».

Conséquemment, la Régie demande à SCGM de maintenir les suivis des ces trois projets à savoir, Coaticook, Asbestos et Alcan/Alma.

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>16</sup>;

**CONSIDÉRANT** les décisions D-93-51 et D-2000-34;

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la présente demande;

**PREND ACTE** de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 2000 (129 736 000 \$) et le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un coût en capital moyen de la base de tarification de 8,47 % (125 940 000 \$);

---

<sup>16</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**PREND ACTE** de l'atteinte, par SCGM, d'un indice de performance global de 95,3 % dans le cadre du mécanisme de rendement incitatif impliquant le partage du trop-perçu au cours de l'année financière 1999-2000;

**PREND ACTE** du fait que SCGM peut conserver la moitié du trop-perçu avant impôt et après redressement de l'année financière 1999-2000, soit le montant de 2 993 000 \$, conformément aux décisions D-2000-34 et D-93-51;

**PERMET** à SCGM d'imputer dans un compte à payer aux clients, portant intérêts, la part de la clientèle dans ce trop-perçu, soit le montant de 2 993 000 \$, pour qu'il en soit disposé dans le dossier R-3444-2000 de la Régie;

**DEMANDE** à SCGM de déposer, lors du rapport annuel pour l'année financière se terminant le 30 septembre 2001, le suivi des projets Stone Consolidated, division Belgo, Coaticook, Asbestos et Alcan/Alma;

**DEMANDE** à SCGM de fournir en lieu et place de la liste des projets de moins de 1 million de dollars, un sommaire de ces investissements par région et un tableau donnant la rentabilité du portefeuille des projets d'extension de moins de 1 million de dollars.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

SCGM représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;  
Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Philippe Garant.